

notamment dans les nouveaux Länder, ainsi que sur le nombre et la situation des personnes touchées par la pauvreté et des prestataires de l'aide sociale;

- ♦ prendre immédiatement des mesures, législatives ou autres, pour faire face et remédier à la situation des diverses catégories de demandeurs d'asile, traiter rapidement les demandes d'asile et accorder aux réfugiés leurs droits dans les domaines de la santé, de l'économie et de l'éducation;
- ♦ mettre en oeuvre les divers programmes d'enseignement destinés aux jeunes et autres groupe vulnérables, notamment les programmes axés sur la création d'emplois et sur l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'est de l'Allemagne;
- ♦ réviser les régimes de retraite et les prestations de sécurité sociale de manière à garantir l'égalité entre les sexes ainsi que l'équité entre tous les bénéficiaires potentiels dans tous les Länder;
- ♦ accorder le droit de grève aux fonctionnaires qui ne travaillent pas dans des secteurs d'importance vitale;
- ♦ prendre des mesures vigoureuses et efficaces contre la traite des femmes et leur exploitation à quelque fin que ce soit;
- ♦ prendre des mesures efficaces pour réglementer le travail des enfants conformément au Pacte et aux Conventions applicables de l'OIT; redoubler d'efforts pour prévenir les violences contre les enfants, l'exploitation des enfants et la pornographie impliquant les enfants;
- ♦ accorder une assistance plus efficace aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida sans discrimination aucune fondée sur la race, l'origine, la nationalité ou le sexe;
- ♦ s'agissant de la réconciliation nationale, veiller à ce que les fonctionnaires, les cadres et les scientifiques liés à l'ancien régime de l'ex-République démocratique allemande soient indemnisés et à ce que cette indemnisation soit à la fois suffisante et équitable;
- ♦ éviter d'augmenter les frais d'inscription à l'université, conformément à l'article 13 du Pacte;
- ♦ et accélérer l'intégration de l'est et de l'ouest de l'Allemagne sur tous les fronts, en vue d'éliminer toute disparité qui pourrait subsister entre ces deux régions.

### Comité contre la torture

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2) couvre la période du 9 mars 1992 au 17 décembre 1996 et a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient, entre autres, des renseignements sur des dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction de la torture, les recours et les appels; les

obligations en vertu du régime des droits de l'homme européen; des dispositions dans le Code pénal relatives à la torture et aux mauvais traitements; la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; la formation de la police pour prévenir et régler les conflits, renforcer les contacts avec les minorités ethniques et sociales ainsi qu'avec les groupes marginaux et les mesures prises afin de combattre la xénophobie dans les forces de police; la formation du personnel pénitentiaire; le centre de traitement des victimes de la torture à Bonn; et le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Des renseignements sont aussi fournis sur la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, telle que modifiée en juillet 1993, et sur la Première loi sur la réparation des injustices commises par le Parti socialiste unifié de l'Allemagne (SED), qui a principalement pour objet de réparer les injustices commises par le système de justice pénal de l'ex-République démocratique allemande. L'appendice I du rapport contient des renseignements sur des accusations de mauvais traitements portées contre la police. L'appendice II contient des renseignements sur le traitement des étrangers placés en détention en attendant d'être expulsés et traite des fondements juridiques de l'expulsion et de la mise en détention préalable à l'expulsion, de la durée de la détention préalable à l'expulsion, des conditions de détention et des décès de personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

Dans ses observations finales (CAT/C/GER, mai 1998), le Comité note qu'aucun cas de torture selon la stricte définition de l'article 1 de la Convention n'a été rapporté et qu'il n'y a jamais eu de rapport d'utilisation, dans des procédures judiciaires, de pièces à conviction mal acquises. Le Comité s'est félicité de l'ouverture de 12 centres de réhabilitation des victimes de torture et du fait que l'Allemagne contribue au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture des Nations Unies. Les problèmes découlant de l'intégration et de la gestion d'un grand nombre de réfugiés et d'autres minorités d'origine non-allemande et les tentatives de maintien des processus d'immigration et d'asile justes et équitables ont été recensés comme des obstacles à l'application des dispositions de la Convention.

Le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet, entre autres, des faits suivants : la définition précise de la torture, qui figure dans l'article 1 de la Convention, ne figure pas dans le régime juridique allemand; les statistiques sur la torture, les formes aggravées de torture avec intention (*dolus specialis*) et les incidents causant de graves souffrances mentales (torture mentale) ne sont pas couvertes par les dispositions législatives actuelles; l'exclusion, ou la non-exclusion, non explicitée de la disculpation pour certains motifs ou pour répondre à des ordres de supérieurs; les rapports de mauvais traitement par la police, surtout lors de l'arrestation, fournis par des organisations non-gouvernementales nationales et internationales; les conclusions de l'étude intitulée « la police et les étrangers » commandée par la Conférence des ministres de l'Intérieur en 1994 et présentée en 1996,